

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT DE SAUMUR COMMUNE DE MONTSOREAU	ARRÊTÉ : 106/2020 OBJET : OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHÉS DE LA COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHÉS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de MONTSOREAU (49730),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols ».

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'État Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les marchés de plein air concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales, visant à limiter les risques de propagation du virus Covid19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 août 2020, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la commune de Montsoreau, pendant leurs horaires d'ouverture au public.

- Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté les espaces accueillant les marchés de plein air (Place du Mail), ainsi que les « Puces de Montsoreau » (Cales de Loire).
- Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants, les exposants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.
- Article 4 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans et les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.
- Article 5 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.
- Article 6 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.
- Article 7 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés précités.
- Article 8 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire 135 € pour la première infraction).
- Article 9 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saumur aux fins d'exercice du contrôle de légalité.
- Article 10 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fontevraud-l'Abbaye, Messieurs les régisseurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication.
- Article 12 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Montsoreau, le 30 juillet 2020

Le Maire, Jacky MARCHAND

